



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

A R R È T É

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015077-0006 du 18 mars 2015**

PORANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE CRISSEY

---

Société GENERAL ELECTRIC WATER & PROCESS TECHNOLOGIES

Commune de CRISSEY

----

Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-24 à R.515-31,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** la demande déposée le 30 août 2013 par la société GENERAL ELECTRIC WATER & PROCESS TECHNOLOGIES dont le siège social est Allée du 1er mai – 77183 CROISSY-BEAUBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de formulation et de conditionnement de produits chimiques pour le traitement de l'eau et le stockage de produits dangereux sur le territoire de la commune de CRISSEY,

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**VU** la demande déposée le 30 août 2013 par la société GENERAL ELECTRIC WATER & PROCESS TECHNOLOGIES visant à instaurer des servitudes d'utilité publique aux abords de son établissement de CRISSEY,

**VU** la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposés à l'appui de sa demande,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur le territoire des communes de CRISSEY et de VIREY-LE-GRAND,

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur,

**VU** l'avis des conseils municipaux des communes de CRISSEY, CHALON SUR SAONE, CHAMFORGEUIL, FRAGNES, LA LOYERE, VIREY-LE-GRAND, LESSARD-LE-NATIONAL et SASSENAY,

**VU** l'avis du service interministériel de la protection civile,

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,

**VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne

**VU** l'avis en date du 19 février 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

**VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre en date du 23 février 2015,

**CONSIDERANT** que l'établissement est classé AS au titre des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'établissement est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application des dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et de façon modulée suivant les zones concernées ;

**CONSIDERANT** que l'institution de servitudes d'utilité publique contribuera à maintenir l'acceptabilité des risques générés par l'exploitation de l'établissement dans son environnement ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRETE

### **Article 1er : Définition des zones de servitudes**

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes sont délimités par les zones d'effets létaux, irréversibles et indirects par bris de vitres. Ces terrains et ces zones sont représentés sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune de CRISSEY. La liste des parcelles concernées est la suivante :

#### **> Zone S1 :**

	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
	Les Grandes Confréries	ZA	280	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	435	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	333	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	33	Partielle
	Les Petites Confréries	ZA	43	Partielle
	Rue (perpendiculaire rue Paul Sabatier)		Domaine public (environ 200 m)	
	Chemin du cerisier		Domaine public (environ 170 m)	
	Rue Paul Sabatier		Domaine public (environ 60 m)	

#### **> Zone S2a :**

	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
	Les Grandes Confréries	ZA	333	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	33	Partielle
	Les Petites Confréries	ZA	43	Partielle
	Rue (perpendiculaire rue Paul Sabatier)		Domaine public	
	Chemin du cerisier		Domaine public	

#### **> Zone S2b :**

	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
	Les Champs tous longs	ZA	33	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	32	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	31	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	30	Partielle
	Les Petites Confréries	ZA	43	Partielle
	Les Petites Confréries	ZA	44	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	312	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	333	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	280	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	281	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	435	Totale

	Les Grandes Confréries	ZA	436	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	323	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	249	Partielle
	La Pièce Mestier	ZA	356	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	359	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	118	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	362	Totale
	29 rue Paul Sabatier	ZA	402	Totale
	Champ du cerisier	ZA	106	Totale
	Champ du cerisier	ZA	467 à 479	Totale
	Champ du cerisier	ZA	480 et 481	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	424	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	461 à 464	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	465 et 466	Partielle
	Rue Paul Sabatier		Domaine Public	
	Rue (perpendiculaire rue Paul Sabatier)		Domaine Public (rue entière)	
	Chemin du Cerisier		Domaine Public	
Commune de VIREY- LE-GRAND	Terres du Paquier	AI	60	Partielle
	Terres du Paquier	AI	55	Partielle

## **Article 2 : Règles de servitudes**

Afin de maîtriser le nombre et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés autour des installations à risques de la société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES, les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>:

### **Sont interdits à l'intérieur de la zone S1 :**

- toutes constructions non indispensable aux activités existantes,
- toutes habitations individuelles ou collectives,
- toutes activités de camping ou assimilés,
- tout nouveau rassemblement de personnes (stades, lieux de cultes, marchés, écoles, hôpitaux, parking, aire de bus, manifestations...),
- toute création de nouvelles voies de circulation non indispensable à la desserte des installations de l'établissement,

Peuvent être autorisées les constructions et activités indispensables au fonctionnement des activités existantes. Les constructions, y compris les vitrages, doivent pouvoir résister à minima à une surpression incidente de 50 mbar et à un flux thermiques de 8 kw/m<sup>2</sup>.

### **Sont réglementées à l'intérieur de la zone S2a :**

les nouveaux projets comprenant des bâtis d'une hauteur supérieure à 6 m.

Ces bâtis doivent permettre la mise en sécurité des occupants ou des usagers de ce niveau (6 m) et des niveaux supérieurs à l'aide d'une des dispositions constructives suivantes :

- un moyen d'évacuation rapide et fiable, vers le niveau du terrain naturel,

- un ou des locaux de confinement avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 33 %,
- la perméabilité de l'ensemble des bâtis correctement dimensionnée avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 33 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues de l'étude de dangers consultable en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

La construction de nouveaux ERP difficilement évacuables, d'une hauteur supérieure à 6 m, est interdite.

#### **Sont réglementées à l'intérieur de la zone S2b :**

les nouveaux projets comprenant des bâtis d'une hauteur supérieure à 11 m.

Ces bâtis doivent permettre la mise en sécurité des occupants ou des usagers de ce niveau (11 m) et des niveaux supérieurs à l'aide d'une des dispositions constructives suivantes :

- un moyen d'évacuation rapide et fiable, vers le niveau du terrain naturel,
- un ou des locaux de confinement avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 1 %,
- la perméabilité de l'ensemble des bâtis correctement dimensionnée avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 1 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues de l'étude de dangers consultable en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

La construction de nouveaux ERP difficilement évacuables, d'une hauteur supérieure à 11 m, est interdite.

#### **Article 3 : Indemnisation**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L 515-11 du code de l'environnement lorsqu'elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

#### **Article 4 : Levée des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté pourront être levées, à la demande de l'exploitant, au vu de justificatifs fournis par ce dernier du fait que ces servitudes ne sont plus nécessaires compte tenu de la modification des activités exploitées sur le site.

#### **Article 5 : Publication**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au service de la publicité foncière par l'exploitant et seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées, à savoir Crissey et Virey-le-Grand.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible au sein de l'établissement GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles les servitudes d'utilité publique sont prises et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes zones concernées par les servitudes, est affiché pendant un mois à la porte de ces mairies par les soins des maires de CRISSEY et de VIREY-LE-GRAND.

Un avis est inséré, aux frais de la société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté est notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, des parcelles listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Délai et Voie de Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, les maires des communes de CRISSEY et VIREY-LE-GRAND, le président de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- . Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 ex.),
- . M. le directeur départemental des territoires,
- . M. le directeur de l'établissement GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES,
- . M. le maire de CRISSEY,
- . M. le maire de VIREY-LE-GRAND,
- . M. le président de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne,

Fait à Mâcon, le

**18 MARS 2015**

Le Préfet  
*Pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

**Catherine SÉGUIN**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

S2a

Zone d'étude pour les futures  
constructions de plus de 6m  
de hauteur

S2b

Zone d'étude pour les futures  
constructions de plus de 11m  
de hauteur

Département:  
SAÔNE ET LOIRE

Communes  
CRISSEY et VIREY LE GRAND

Section : ZA  
Feuille : 000 ZA 01  
A1  
000 A101

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/07/2014  
(fusain horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGFG3CC47

La plan visuelisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant:  
Chalon-sur-Saône  
11, avenue Pierre Nigues 71100  
tel. 03 85 41 71 83 - fax 03 85 41 71 84  
e-mail chalon-sur-saone@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastral.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Economie et des Finances

55

60

65

70

75

80

85

90

95

100

105

110

115

120

125

130

135

140

145

150

155

160

165

170

175

180

185

190

195

200

205

210

215

220

225

230

235

240

245

250

255

260

265

270

275

280

285

290

295

300

305

310

315

320

325

330

335

340

345

350

355

360

365

370

375

380

385

390

395

400

405

410

415

420

425

430

435

440

445

450

455

460

465

470

475

480

485

490

495

500

505

510

515

520

525

530

535

540

545

550

555

560

565

570

575

580

585

590

595

600

605

610

615

620

625

630

635

640

645

650

655

660

665

670

675

680

685

690

695

700

705

710

715

720

725

730

735

740

745

750

755

760

765

770

775

780

785

790

795

800

805

810

815

820

825

830

835

840

845

850

855

860

865

870

875

880

885

890

895

900

905

910

915

920

925

930

935

940

945

950

955

960

965

970

975

980

985

990

995

1000

1005

1010

1015

1020

1025

1030

1035

1040

1045

1050

1055

1060

1065

1070

1075

1080

1085

1090

1095

1100

1105

1110

1115

1120

1125

1130

1135

1140

1145

1150

1155

1160

1165

1170

1175

1180

1185

1190

1195

1200

1205

1210

1215

1220

1225

1230

1235

1240

1245

1250

1255

1260

1265

1270

1275

1280

1285

1290

1295

1300

1305

1310

1315

1320

1325

1330

1335

1340

1345

1350

1355

1360

1365

1370

1375

1380

1385

1390

1395

1400

1405

1410

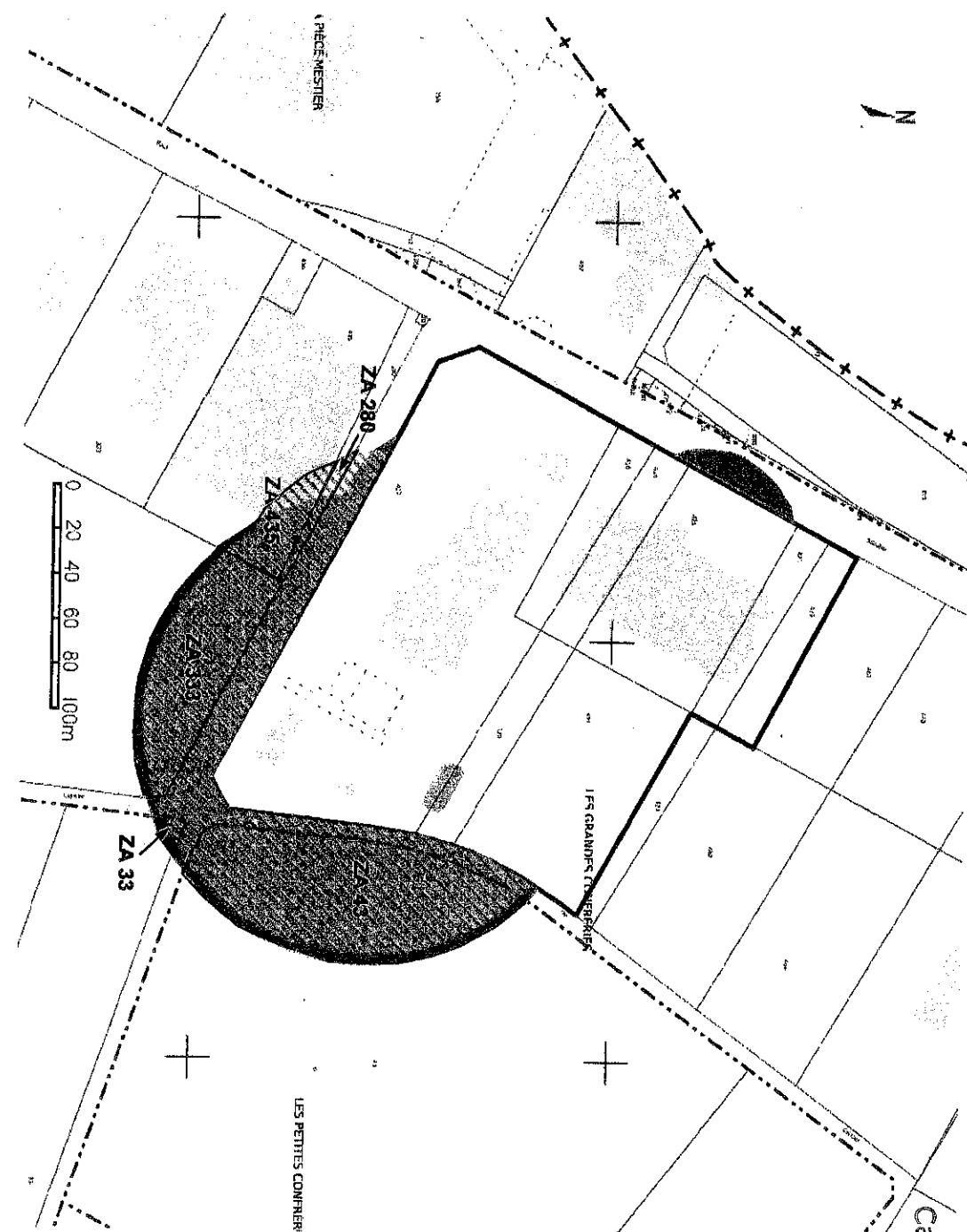
1415

1420

1425

1430

CARTOGRAPHIE ZONE S1



Catherine SÉGUIN

Le pour être déposée à  
être effectué en date de ce ~~10~~  
Macon, le 8 MARS 2015  
Pour le ~~Préfet~~, -  
La Sous-Préfecture de la  
Préfecture de Saône-et-Loire



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRISSEY**

**Société GENERAL ELECTRIC WATER & PROCESS TECHNOLOGIES**

-----  
**Commune de CRISSEY**

**CAHIER DES RECOMMANDATIONS**

approuvé le      18 MARS 2015

par arrêté préfectoral n° 2015 077-0006

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne  
Unité territoriale 71  
37, boulevard Henri-Dunant  
BP 94029  
71040 Mâcon Cedex 9*

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1 - Recommandations relatives aux nouvelles constructions en zones S2a et S2b.....	4
2 - Recommandations tendant à renforcer la protection des populations, relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus dans les zones S1, S2a et S2b.....	4
3 - Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre.....	4

## PRÉAMBULE

Les servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, au voisinage du site Seveso seuil haut GE WATER sur la commune de Crissey, sont instituées conformément aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement.

Dans le but de renforcer la protection des populations face au risque d'émanation de produits toxiques que le site GE WATER est susceptible de créer, le présent cahier définit, de manière complémentaire au dispositif réglementaire institué par les servitudes d'utilité publique, des recommandations qui s'appliquent à l'aménagement, utilisation ou exploitation des nouvelles constructions, ouvrages, voies de communication et terrains. Ces recommandations peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## **1 - Recommandations relatives aux nouvelles constructions en zones S2a et S2b.**

Afin de renforcer la protection des personnes vis-à-vis du risque d'émanation de produits toxiques que le site Seveso seuil haut GE Water situé sur la commune de Crissey est susceptible de créer, il est recommandé pour les nouvelles constructions en zone S2a et S2b de :

- privilégier une implantation des locaux avec du personnel la plus éloignée possible du site GE Water,
- limiter les ouvertures orientées vers le site GE Water,
- si possible éviter ou au moins minimiser les portes industrielles de grandes dimensions avec un fort taux d'ouverture, orientées vers le site GE Water,
- disposer les prises d'air au niveau du terrain naturel (ou au moins à une hauteur largement inférieure à 6 m) à l'opposé du site GE Water,
- installer un dispositif d'aération aisément contrôlable (pour un blocage rapide en cas d'alerte).

## **2 - Recommandations tendant à renforcer la protection des populations, relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus dans les zones S1, S2a et S2b.**

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres, sur-terrain-nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé à l'autorité décisionnaire de ne pas autoriser sur les terrains nus dans les zones S1, S2a et S2b, à des fins de protection des personnes :

- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

## **3 - Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre.**

Ces informations sont précisément listées dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur.